

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRÊTÉ N° BCTE-2018- 53 du 24 AVR. 2018

**Portant réglementation de la navigation sur le lac du Bouchet
sur le territoire des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Cayres
dans le département de la Haute-Loire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-1 et suivants relatif au règlement particulier de police de la navigation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10 et R341-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1950, portant classement parmi les sites classés du département de la Haute-Loire du lac du Bouchet ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du 5 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité de gestion du lac du Bouchet en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le lac du Bouchet, situé sur le territoire des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Cayres dans le département de la Haute-Loire, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance, de toute construction flottante, et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et du présent arrêté.

1.2 Définitions

- Bateau de sécurité : bateau en action d'encadrement dans le cadre d'une formation ou d'une activité sportive.
- Engins de plage : les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,5 m qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes. Ainsi sont considérés comme engins de plage : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées).
- Les embarcations à rames (kayaks, canoës, planches à pagaie ou paddle, bateaux, découverte d'aviron) et float-tube sont considérés navigables.
- Nuit (Art A.4241-1 du règlement général de police de la navigation intérieure) : la période comprise entre le coucher et le lever du soleil. Cette période est appelée période nocturne.
- Visibilité réduite (règle 3 du règlement international pour prévenir les abordages en mer) : toute situation où la visibilité est diminuée suite de brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou tempête, ou pour toutes autres causes analogues.

Article 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La navigation sur ce plan d'eau est réservée uniquement aux embarcations sans moteur ou équipées de moteurs électriques. L'usage des moteurs thermiques est strictement interdit ainsi que leur présence sur le site. Il est réservé aux services de secours. Toute navigation est interdite de nuit et par visibilité réduite.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs édictés par le Conseil départemental, propriétaire du site et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les activités interdites sont :

- les bateaux à voile ;
- la pratique de ski nautique ;
- la navigation des véhicules à moteur de type scooter ou jet ski ;
- tout déplacement sur le lac en période de gel.

En dehors des activités autorisées sur le plan d'eau : baignade, plongée subaquatique, pêche depuis la rive, la navigation est autorisée pour :

- la pratique de la pêche en barque y compris en float-tubes,
- le canotage,
- le pédalo,
- le paddle.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission ou à des fins d'entraînement et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 - SCHÉMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- Zone de mise à l'eau et stockage des embarcations

Dans cette zone, la vitesse maximum autorisée de toute embarcation est de 5 km/h.

- Bande de rive

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive sur une bande de 20 m La navigation est autorisée à vitesse limitée à 5 km/h,

- Zone de tranquillité

Au droit de la passerelle sur pilotis zone d'observation) – la navigation est interdite. Seules les opérations de suivis scientifiques sont autorisées.

- Zone centrale

Navigation à vitesse limitée à 10 km/h,

- Zone de baignade autorisée et surveillée

La navigation est interdite dans cette zone en juillet-août.

L'activité de baignade est réglementée par les municipalités du Bouchet St Nicolas et de Cayres pendant la période estivale (1^{er} juillet au 31 août) sur une zone délimitée et distincte des zones de pêche et de navigation.

Sur l'eau, la zone de baignade est signalée par des bouées sphériques jaunes de diamètre 400 mm. Les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées) sont interdits en dehors de cette zone.

Article 4 - CONDITIONS DE MISE A L'EAU

Toute embarcation devra obligatoirement utiliser, au départ comme à l'accostage, la mise à l'eau devant le chalet du lac.

En dehors de cet emplacement autorisé, la mise à l'eau est interdite.

Le ponton est prévu pour le stockage et l'amarrage des embarcations, cependant, la sortie d'eau doit rester libre pour l'usage des plongeurs.

Sauf en cas d'autorisation personnelle accordée par les propriétaires riverains, l'accostage des bateaux au niveau des propriétés privées, situées dans la zone sud-est du lac, est interdit.

Article 5 -MESURES DE RESTRICTION À LA NAVIGATION

Toute navigation est interdite de nuit par visibilité réduite et tout déplacement est interdit sur le lac gelé. Par mesure dérogatoire, le club de plongée du Puy-en-Velay est autorisé à pratiquer la plongée sous glace dans les conditions prévues par la convention passée avec le Conseil départemental ainsi que la fédération de pêche pour la navigation de nuit, dans le cadre uniquement de suivi scientifique ou repeuplement (une information de la DDT sera réalisée au préalable).

Article 6 - SIGNALISATION SUR LE PLAN D'EAU

La mise en place et l'entretien de la signalisation concernant la navigation sont assurés par le président du Conseil départemental de la Haute-Loire en lien avec la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles, conformément aux dispositions des articles A.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure. Cette signalisation devra être soumise au préalable à l'approbation préfectorale. Elle devra respecter les conditions réglementaires liées aux sites classés conformément à l'article R241-25 du code de l'urbanisme. Un panneau devra être mis en place pour les pêcheurs les incitant à préserver les secteurs à *Isoetes lacustris* (espèce protégée).

Article 7 - MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre de navigation défini à l'article 3 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 8 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES ET COMPÉTITIONS

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de celle-ci, au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Pour toute installation ou construction temporaire qui s'inscrit dans le cadre d'une manifestation en site classé, une autorisation temporaire devra être sollicitée et celle-ci sera limitée à trois mois maximum.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 9 - MESURES TEMPORAIRES

Des modifications temporaires des règles de navigation peuvent être décidées par le préfet de la Haute-Loire et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre des mesures temporaires d'interruption, de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

La location d'embarcations de toute nature et la pratique d'activités nautiques sportives ou de loisirs, à des fins commerciales, doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Conseil départemental de Haute-Loire.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature.

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 11 – PUBLICITÉ

Le présent règlement et le schéma d'utilisation du plan d'eau sont mis à la disposition du public :

- 1 par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Haute-Loire, du Conseil départemental de Haute-Loire, de la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles ;
- 2 par affichage dans les mairies de Cayres et du Bouchet St Nicolas, à la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles et sur site. La mise en place et l'entretien de l'affichage sur le site est à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles. Le présent arrêté sera affiché à proximité de l'embarcadère.

Il fera l'objet d'une publicité par les associations, prestataires ou groupement d'utilisateurs du plan d'eau.

Article 12 - ABROGATION

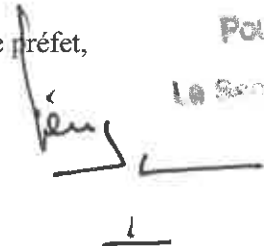

L'arrêté préfectoral n°1D1-78-80 du 5 mai 1978 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bouchet dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 13 - EXÉCUTION

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du Conseil départemental de la Haute-Loire, les maires des communes de Cayres et du Bouchet-Saint-Nicolas, le président de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le **24 AVR. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

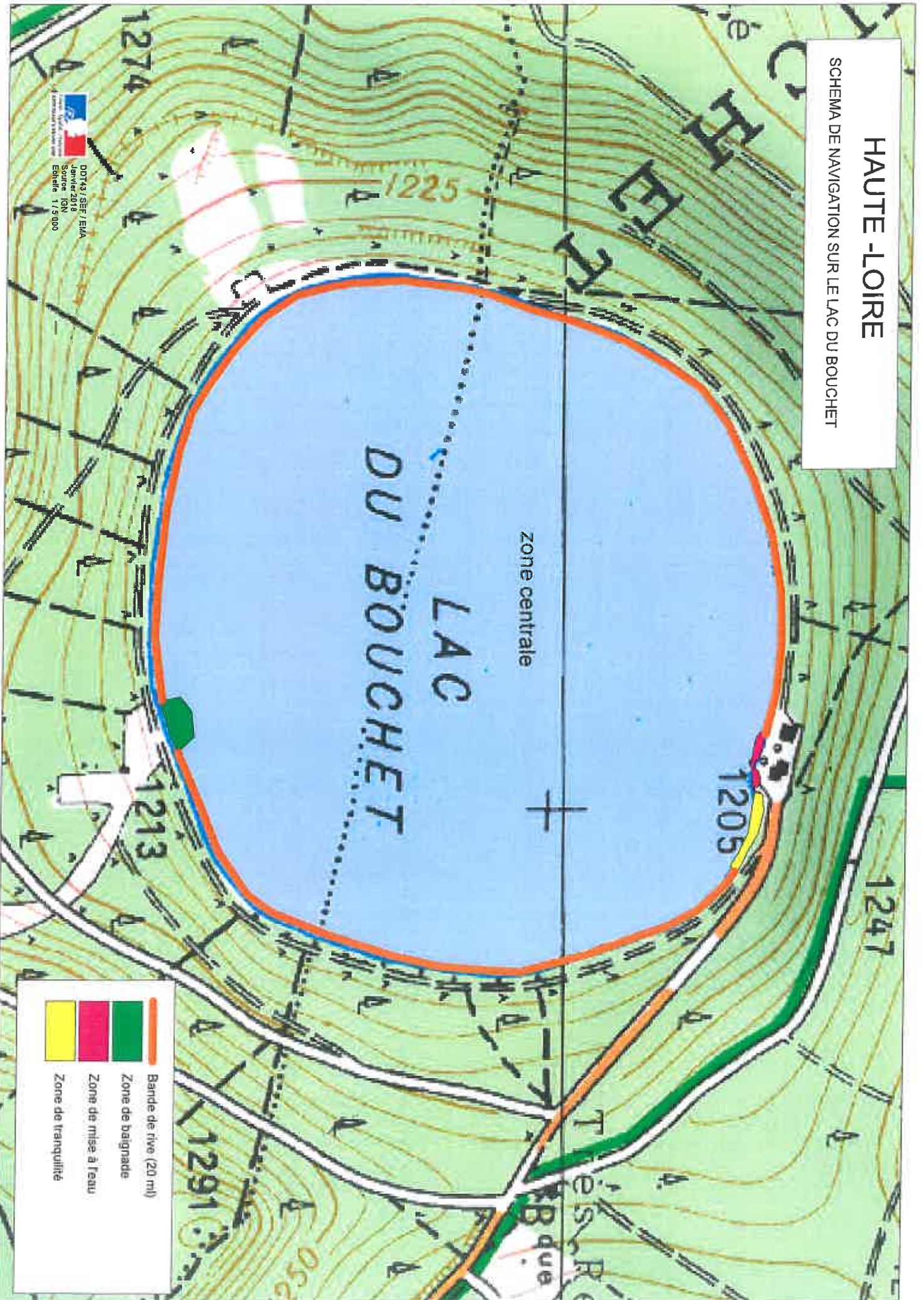
Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

HAUTE-LOIRE

SCHEMA DE NAVIGATION SUR LE LAC DU BOUCHET



zone centrale

LAC DU BOUCHET

- Bande de rive (20 m)
- Zone de baignade
- Zone de mise à l'eau
- Zone de tranquillité

DOT43/SEF/EIA
Janvier 2013
Source IGN
Echelle 1/13 000